



BACO/AJ_20-45/L39203

CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION DE LA PLATEFORME TGCC-CLOUD

ENTRE

Le **COMMISSARIAT A L'ENERGIE ATOMIQUE ET AUX ENERGIES ALTERNATIVES**, établissement public de recherche à caractère scientifique, technique et industriel, dont le siège est situé Bâtiment le PONANT D - 25 rue Leblanc à Paris 15ème, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro R.C.S. PARIS B 775 685 019,

Ci-après désigné par le « **CEA** »,

D'UNE PART,

ET

L'UTILISATEUR, tel que défini ci-après à l'article 1,

D'AUTRE PART,

Le CEA fixe dans le présent contrat, les conditions générales qui régissent l'utilisation de la plateforme de services informatiques TGCC-CLOUD (telle que définie ci-après à l'article 1).

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE	3
ARTICLE 1 - DEFINITIONS	3
ARTICLE 2 - OBJET	4
ARTICLE 3 - TEXTES ET DOCUMENTS APPLICABLES	4
ARTICLE 4 - MODALITES D'ENTREE EN VIGUEUR ET DE DUREE DES CGU	4
ARTICLE 5 - MODALITES D'UTILISATION DU TGCC-CLOUD.....	5
ARTICLE 6 - MAINTIEN DU TGCC-CLOUD	6
ARTICLE 7 - DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE.....	7
ARTICLE 8 - CONFIDENTIALITE	8
ARTICLE 9 - RESPONSABILITE	8
ARTICLE 10 - USAGE PUBLICITAIRE DU NOM DES PARTIES	10
ARTICLE 11 - CONTREFAÇON.....	10
ARTICLE 12 - MODIFICATION DES CGU	11
ARTICLE 13 - RESILIATION	11
ARTICLE 14 - LOI APPLICABLE ET LITIGE.....	11
ARTICLE 15 - LANGUE DES CGU	12
ARTICLE 16 - DISPOSITIONS DIVERSES	12
ANNEXE 1 – OBLIGATIONS DE LA LCEN	14

PREAMBULE

Le CEA héberge le Très Grand Centre de Calcul (TGCC) sur son site de Bruyères-le-Châtel (91) qui comprend plusieurs installations. Du fait de ses compétences dans le domaine du High Performance Computing (HPC) et du TGCC, il participe au projet Human Brain Project (HBP) et plus particulièrement au consortium FENIX. FENIX a pour objectif de permettre à des centres de calcul leaders européens de développer des infrastructures de services à destination de la communauté scientifique. Le CEA, grâce à l'Interactive Computing E-Infrastructure (ICEI), a obtenu une subvention de la Commission Européenne afin de développer un CLOUD au sein du TGCC, qui est une Infrastructure as a Service (IaaS).

Le TGCC-CLOUD est un outil administré par le CEA, mis à disposition de la communauté scientifique par le biais de guichets (3 pour l'heure) et qui va permettre aux Utilisateurs de fournir des services à des tiers (applications, logiciels etc), de stocker des données et de les partager avec des tiers.

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

Les termes ci-dessous, tant au singulier qu'au pluriel, quand ils sont écrits en lettres majuscules dans le présent contrat ont la définition suivante :

« **COMPTE UTILISATEUR** » : désigne un compte permettant à un UTILISATEUR l'accès individuel et nominatif au TGCC-CLOUD afin de l'UTILISER.

« **CGU** » : désigne les présentes conditions générales d'utilisation stipulant les modalités applicables entre le CEA et l'UTILISATEUR dans le cadre du TGCC-CLOUD (réf. CEA : BACO/AJ_20-45/L39203). Elles sont composées du corps de texte, d'annexes et d'éventuels avenants.

« **DATE D'EFFET** » : désigne la date d'entrée en vigueur des CGU, correspondant à l'acceptation par l'UTILISATEUR des CGU.

« **DONNEES** » : désignent tous les outils de n'importe quelle nature (notamment mais non exclusivement des données informatiques, des logiciels, des applications, des outils...) ainsi que toutes les informations de n'importe quelle nature, appartenant ou non à l'UTILISATEUR et administrées sur le TGCC-CLOUD par ce dernier. Sont exclues de la définition des DONNEES, les données visées à l'article L111-8 du Code de la Santé publique puisqu'elles ne sont pas autorisées sur le TGCC-CLOUD.

« **LCEN** » : désigne la Loi pour la Confiance dans l'Economie Numérique n°2004-575 du 21 Juin 2004.

« **PARTIE(S)** » : désigne(nt), soit collectivement le CEA et l'UTILISATEUR par les « **PARTIES** », soit individuellement et indifféremment le CEA ou l'UTILISATEUR par la « **PARTIE** ».

« **RGPD** » : désigne le Règlement européen Général pour la Protection des Données personnelles n°2016/679, ainsi que les textes nationaux d'application en découlant.

« **SERVICES** » : désignent l'ensemble des fonctionnalités de cloud et de services informatiques que peut comprendre une Infrastructure as a Service (IaaS) et que le CEA va mettre à disposition de l'UTILISATEUR dans le cadre du TGCC-CLOUD. Ces fonctionnalités et services comprennent : la gestion et l'exécution de machines virtuelles ainsi que le stockage associé pour permettre l'UTILISATION par l'UTILISATEUR, dans un cadre de recherche et de développement, du TGCC-CLOUD.

« **TGCC-CLOUD** » : désigne la plateforme de cloud développée par le CEA sur le TGCC du CEA/DAM-Île de France et qui permet d'héberger des DONNEES administrées par l'UTILISATEUR, sur une infrastructure physique fournie et administrée par le CEA, sous la forme d'une IaaS.

« **UTILISATEUR** » : désigne la personne physique qui va UTILISER le TGCC-CLOUD, et qui y accède par le biais d'un COMPTE UTILISATEUR dont il est le titulaire. Il contractualise avec le CEA dans le cadre des CGU.

« **UF** » : désigne l'utilisateur final, c'est-à-dire toute personne physique qui utilise les DONNEES de l'UTILISATEUR, qui sont administrées sur le TGCC-CLOUD. Il n'a pas de relation contractuelle avec le CEA au titre de son utilisation des DONNEES. Il est un tiers aux CGU.

« **UTILISATION** » : désigne le fait pour un UTILISATEUR de disposer des SERVICES du TGCC-CLOUD. L'UTILISATEUR peut :

- fournir des DONNEES sous la forme de services, site internet, base de données etc. par le biais du TGCC-CLOUD aux UF ;
- stocker des DONNEES et les partager avec les UF ;
- administrer les DONNEES qu'ils exploitent sur le TGCC Cloud.

« **UTILISER** » désigne l'action de l'UTILISATION.

ARTICLE 2 - OBJET

Les CGU ont pour objet de définir les droits et obligations de chacune des PARTIES dans le cadre de l'accès gratuit concédé par le CEA à l'UTILISATEUR au TGCC-CLOUD et à ses SERVICES, ainsi que les modalités d'UTILISATION auxquelles l'UTILISATEUR doit se conformer.

L'UTILISATEUR est responsable vis-à-vis du CEA du respect des stipulations des présentes CGU et des dispositions légales et réglementaires d'ordre public dans son UTILISATION du TGCC-CLOUD.

L'acceptation par l'UTILISATEUR des CGU est obligatoire pour obtenir un COMPTE UTILISATEUR et bénéficier d'un droit d'UTILISATION du TGCC-CLOUD par le CEA.

ARTICLE 3 - TEXTES ET DOCUMENTS APPLICABLES

L'UTILISATEUR reconnaît que les CGU prévalent intégralement sur ses propres conditions générales, ou sur tout autre document contractuel ou de toute nature : toutes autres dispositions contractuelles sont inopposables au CEA, sauf accord express et écrit de celui-ci.

Les CGU sont constituées des documents suivants, classés ci-après par ordre de priorité :

- Le présent corps du contrat ;
- Son annexe.

En cas de contradiction entre des dispositions figurant dans le corps du contrat ou dans son annexe, les dispositions contenues dans le document de rang supérieur prévalent.

Les PARTIES s'engagent à se conformer aux dispositions légales et réglementaires d'ordre public auxquelles elles ne peuvent se soustraire, notamment mais non exclusivement aux dispositions du Code Pénal, du Code de la Propriété Intellectuelle, de la LCEN et du RGPD.

ARTICLE 4 - MODALITES D'ENTREE EN VIGUEUR ET DE DUREE DES CGU

4.1 Les CGU sont un contrat dit « d'adhésion » au sens de l'Article 1110 du Code civil, alinéa 2. L'UTILISATEUR déclare avoir la capacité pour agir.

4.2 Les CGU entrent en vigueur à la DATE D'EFFET et durent jusqu'à la fermeture définitive du COMPTE UTILISATEUR, pour quelque motif que ce soit, y compris en cas d'une résiliation prévue à l'article 13.

4.3 Les modalités de récupération des DONNEES de l'UTILISATEUR en cas de fermeture définitive du COMPTE UTILISATEUR sont précisées au cas par cas ci-après dans les CGU selon le motif de fermeture dudit COMPTE UTILISATEUR.

4.4 Le terme ou la résiliation des CGU ne peut avoir pour effet de dégager les PARTIES des obligations prévues aux articles 7, 8, 9, 10, 11 et 14 ; les obligations contenues dans ces articles restant en vigueur pendant la durée prévue auxdits articles, ou à défaut pour toute la durée des droits de propriété intellectuelle.

ARTICLE 5 - MODALITES D'UTILISATION DU TGCC-CLOUD

5.1 Droits et obligations de l'UTILISATEUR

5.1.1. Modalités de l'UTILISATION

L'ouverture d'un COMPTE UTILISATEUR concède à l'UTILISATEUR un droit personnel, non exclusif, non cessible d'utiliser le TGCC-CLOUD dans le respect des CGU, pour la durée de celles-ci et pour le monde entier.

L'UTILISATEUR s'engage à UTILISER le TGCC-CLOUD conformément à sa destination, aux CGU et à sa documentation associée le cas échéant. Il s'engage notamment à l'UTILISER, conformément à l'état de l'art et dans le respect des bonnes pratiques informatiques.

L'UTILISATEUR s'engage à ne charger, traiter ou diffuser via le TGCC-CLOUD que des DONNEES licites. En particulier, l'UTILISATEUR s'interdit de charger sur le TGCC-CLOUD ou de traiter via le TGCC-CLOUD toute DONNEE contraire aux lois, aux règlements ou à l'ordre public, et notamment tout contenu à caractère xénophobe, raciste, sectaire, diffamatoire, injurieux, pornographique ou pédopornographique, négationniste, violent, frauduleux, ainsi que toute atteinte à la protection de la vie privée, de l'image des personnes ou des droits des tiers (notamment par stockage de fichiers obtenus en violation des droits de leurs auteurs), tels que rappelés en Annexe 1 des CGU.

L'UTILISATEUR s'engage à ne pas contrevenir aux droits de tiers ou de l'UF, notamment en matière de propriété intellectuelle

Le CEA dégage toute responsabilité en cas de dysfonctionnement du TGCC-CLOUD ou de détérioration des DONNEES, induit par le logiciel d'un tiers autre que le CEA avec lequel TGCC CLOUD est interfacé. L'UTILISATEUR a l'obligation de maintenir ses DONNEES conformes à l'état de l'art en matière de sécurité informatique (application des mises à jour de sécurité par exemple).

5.1.2. Accès au TGCC-CLOUD

Les moyens matériels d'accès au TGCC-CLOUD sont à la charge de l'UTILISATEUR.

Avant de signaler au CEA une interruption ou une défaillance du TGCC-CLOUD selon les modalités prévues à l'article 6.2, l'UTILISATEUR doit s'assurer au préalable que cela ne relève pas de son fait.

A chaque connexion au TGCC-CLOUD, l'UTILISATEUR fournit ses identifiants de COMPTE UTILISATEUR, strictement personnels et confidentiels. Toute perte ou vol de ses identifiants doit être signalé sans délai par l'UTILISATEUR afin que le CEA puisse lui rétablir un accès.

En toute hypothèse, l'UTILISATEUR est seul responsable des accès et actions effectués au sein du TGCC-CLOUD par son COMPTE UTILISATEUR. Dans l'hypothèse où il aurait connaissance d'un accès à son COMPTE UTILISATEUR par une personne autre que par lui-même, l'UTILISATEUR en informe le CEA sans délai.

5.2 Droits et obligations du CEA

5.2.1. UTILISATION illicite ou frauduleuse du TGCC-CLOUD hors cadre de la LCEN

Sans obligation de surveillance, le CEA se réserve néanmoins le droit de vérifier et de contrôler l'UTILISATION faite par l'UTILISATEUR du TGCC-CLOUD à tout moment, sans motif et sans information préalable de ce dernier.

Le CEA se réserve le droit de suspendre temporairement le COMPTE UTILISATEUR dans le cas où il suspecterait une UTILISATION illicite ou frauduleuse, un manquement aux CGU ou aux dispositions légales et réglementaires de la part de l'UTILISATEUR. Dans un tel cas, le CEA notifie sa décision à l'UTILISATEUR, ainsi que le motif justifiant sa décision, dans les meilleurs délais suivant la suspension temporaire du COMPTE UTILISATEUR.

L'accès au COMPTE UTILISATEUR peut être rétabli si le manquement n'était pas avéré ou si l'UTILISATEUR y a mis fin dans les meilleurs délais. Cette fermeture temporaire n'ouvre pas droit à l'UTILISATEUR d'agir contre le CEA en dommages et intérêts.

En cas de manquement avéré, le CEA peut fermer définitivement le COMPTE UTILISATEUR sans que cela n'ouvre droit à l'UTILISATEUR d'agir contre le CEA en dommages et intérêts pour n'importe quel dommage. Le CEA peut proposer à l'UTILISATEUR de créer temporairement et pour une durée raisonnable, un nouveau COMPTE UTILISATEUR afin qu'il puisse récupérer ses DONNEES, en dehors de celles incriminées.

La fermeture définitive du COMPTE UTILISATEUR dans le cadre de la mise en œuvre du présent article entraîne *de facto* la résiliation des CGU.

5.2.2. UTILISATION illicite du TGCC-CLOUD dans le cadre de la LCEN

Dans le cadre de la LCEN, si le CEA est saisi soit par une autorité judiciaire compétente soit par un tiers, lui notifiant une UTILISATION supposée illicite ou frauduleuse du TGCC-CLOUD, il peut fermer temporairement ou définitivement un COMPTE UTILISATEUR ou fermer l'accès temporairement ou définitivement à une DONNEE. Il en informe par écrit dans les meilleurs délais l'UTILISATEUR.

En cas de fermeture définitive du COMPTE UTILISATEUR dans le cadre de la LCEN, le CEA peut proposer à l'UTILISATEUR de créer temporairement et pour une durée raisonnable, un nouveau COMPTE UTILISATEUR afin qu'il puisse récupérer ses DONNEES, en dehors de celles incriminées. La fermeture définitive n'ouvre pas droit à l'UTILISATEUR d'agir contre le CEA en dommages et intérêts pour n'importe quel dommage. Elle entraîne *de facto*, résiliation des CGU.

5.2.3. Sécurité des DONNEES

L'UTILISATEUR est le seul responsable des moyens qu'il met en œuvre pour protéger son système et ses DONNEES. Il lui appartient de mettre en place des mesures de sauvegarde de ses DONNEES le cas échéant.

Le CEA fait ses meilleurs efforts pour mettre en place des mesures de sécurité conformes aux standards en vigueur contre les accès non autorisés et les pertes et/ou atteintes aux DONNEES de l'UTILISATEUR stockées au sein du TGCC-CLOUD. Le CEA s'engage à informer dans les meilleurs délais l'UTILISATEUR de toute tentative de violation de droits d'accès dont il aurait eu connaissance.

Néanmoins, le CEA est exonéré de responsabilité liée à toute perte de DONNEES de l'UTILISATEUR et/ou de données de l'UF ou tout dommage résultant d'un accès non autorisé par l'UTILISATEUR à ses DONNEES, pour quelque motif que ce soit, conformément aux stipulations de l'article 9.4.2.

ARTICLE 6 - MAINTIEN DU TGCC-CLOUD

6.1 Améliorations éventuelles du TGCC-CLOUD par le CEA

Pour assurer le maintien de la qualité du TGCC-CLOUD ou augmenter ses performances ou ses SERVICES, le CEA peut être amené à réaliser des actions pouvant affecter temporairement le bon fonctionnement du TGCC-CLOUD. Ces améliorations sont faites sur la simple volonté du CEA et ne peuvent être imposées par l'UTILISATEUR. Les perturbations engendrées par des améliorations ne contreviennent pas aux engagements pris par le CEA au titre des CGU, elles ne sont pas un motif de recours en dommages et intérêts de la part de l'UTILISATEUR, ce y compris en cas de perturbation de son UTILISATION.

6.2 Maintenance du TGCC-CLOUD par le CEA

Rien dans les CGU n'impose au CEA de réaliser des mises à jour du TGCC-CLOUD ou de palier des bugs qui pourraient survenir perturbant l'UTILISATION.

Néanmoins, le CEA s'engage à faire ses meilleurs efforts pour maintenir en condition opérationnelle et dans de bonnes conditions de sécurité le TGCC-CLOUD. Dans le cas où certaines opérations nécessitent un arrêt planifié du SERVICE, le CEA pourra en avertir préalablement l'UTILISATEUR dans les meilleurs délais

En outre, l'UTILISATEUR est seul responsable de l'effectivité de sa connexion au TGCC-CLOUD.

En cas d'anomalie technique affectant l'accès de l'UTILISATEUR à tout ou partie du TGCC-CLOUD, il lui appartient de la signaler au CEA par mail à l'adresse suivante : hotline.tgcc@cea.fr. Dans son signalement, l'UTILISATEUR indique les circonstances de l'anomalie constatée.

Le CEA fait ses meilleurs efforts pour mettre fin à une anomalie empêchant le bon fonctionnement du TGCC-CLOUD.

Sur sa simple volonté, le CEA peut mettre en œuvre :

- des solutions techniques afin d'assurer la préservation des DONNEES en cas de défaillance matérielle du TGCC-CLOUD ;
- des solutions techniques de sécurité afin d'assurer la confidentialité et l'intégrité des DONNEES stockées dans le système du TGCC-CLOUD ;
- des SERVICES durant les jours et heures ouvrées (de 08h20 à 17h30, pendant les jours ouvrés hebdomadaires et hors jours fériés).

6.3 Fermeture des SERVICES du TGCC-CLOUD

Le CEA se réserve le droit de suspendre temporairement tout ou partie de l'accès au TGCC-CLOUD, en cas d'incident relatif à la sécurité informatique du TGCC-CLOUD.

Le CEA se réserve le droit de mettre fin aux SERVICES du TGCC-CLOUD sans motif, conformément à l'article 13.3 des CGU.

ARTICLE 7 - DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

7.1 Droits de propriété intellectuelle du CEA

Le CEA est et demeure seul titulaire de l'ensemble des droits relatifs au TGCC-CLOUD, en ce compris la propriété de ses composants logiciels, ainsi que sa marque et son logo, et son système informatique. Le CEA est également seul titulaire des accords, autorisations ou licences lui permettant d'exploiter le TGCC-CLOUD. Le droit d'UTILISATION du TGCC-CLOUD concédé à l'UTILISATEUR ne peut avoir pour effet de transférer quelque droit de propriété intellectuelle que ce soit sur tout ou partie du TGCC-CLOUD, autres que ceux strictement nécessaires à l'UTILISATION du TGCC-CLOUD et explicitement accordés par le CEA à l'UTILISATEUR pendant la durée des CGU.

Les CGU n'emportent aucun transfert de droits de propriété intellectuelle au profit de l'UTILISATEUR sur le TGCC-CLOUD.

En conséquence, toute autre utilisation du TGCC-CLOUD, non autorisée par le CEA au titre des CGU, est interdite. A ce titre, l'UTILISATEUR s'interdit notamment mais non exclusivement de procéder à (i) toute reproduction provisoire ou permanente de tout ou partie du TGCC-CLOUD, (ii) tout accès ou tentative d'accès aux modules logiciels constituant le TGCC-CLOUD, (iii) toute décompilation ou ingénierie inverse du TGCC-CLOUD notamment en vue de la création d'un service similaire, (iv) tout interfaçage ou intégration avec d'autres services ou logiciels sans autorisation préalable du CEA, (v) toute diffusion, distribution, mise à disposition gratuite ou payante du TGCC-CLOUD au bénéfice d'une autre entreprise, du public ou de tiers, (vi) toute traduction, adaptation ou modification du TGCC-CLOUD, (vii) toute extraction ou réutilisation des bases de données techniques inhérentes au TGCC-CLOUD distinctes des DONNEES de l'UTILISATEUR, et (viii) toute introduction ou tentative d'introduction frauduleuse ou non.

Le CEA est libre de concéder à des tiers des droits d'accès sur le TGCC-CLOUD.

7.2 Droits de propriété intellectuelle de l'UTILISATEUR

Les CGU n'emportent aucun transfert de droits de propriété intellectuelle au profit du CEA sur les DONNEES.

Le CEA ne bénéficie d'aucun droit sur les DONNEES de l'UTILISATEUR qui ne soit pas explicitement concédé dans le cadre des CGU, sauf dans le cas d'une procédure de sauvegarde ou de restauration de DONNEES ou à la demande de l'UTILISATEUR pour analyser un dysfonctionnement.

L'UTILISATEUR est libre de concéder des droits d'accès, d'utilisation ou tout autre droit aux UF sur ses DONNEES. Il reste propriétaire des moyens à utiliser à cette occasion.

L'UTILISATEUR garantit être titulaire de tous les droits de propriété intellectuelle ou d'utilisation sur les DONNEES, notamment au regard des questions de confidentialité et garantit le CEA contre toute revendication ou réclamation d'un tiers ou d'un UF fondée sur ses droits sur ses DONNEES.

7.3 Respect des droits de propriété intellectuelle

Chaque PARTIE s'engage à ne pas porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de l'autre PARTIE. Chaque PARTIE s'interdit notamment de conférer quelque droit et de constituer quelque garantie, sûreté ou privilège que ce soit sur les éléments couverts par les droits de propriété intellectuelle de l'autre PARTIE.

ARTICLE 8 - CONFIDENTIALITE

Chacune des PARTIES s'engage à :

- respecter une stricte confidentialité concernant les informations reçues de l'autre PARTIE, qui ne sont pas dans le domaine public et à ne pas les publier ni les divulguer à des tiers et à prendre toutes les mesures nécessaires pour en protéger la confidentialité ;
- ne pas utiliser les informations de l'autre PARTIE dans un but autre que pour exercer ses droits aux termes des CGU ;
- limiter la circulation des informations de l'autre PARTIE et leur accès à leurs directeurs, salariés, représentants, consultants ou sous-traitants ayant strictement besoin d'en connaître et sous réserve qu'ils soient tenus d'obligations de confidentialité au moins aussi strictes que celles résultant des présentes ;
- ne faire aucune copie des informations de l'autre PARTIE au profit d'elle-même ou de tiers.

Nonobstant ce qui précède, aucune des PARTIES n'aura d'obligation quelconque à l'égard d'informations qui (i) seraient tombées dans le domaine public indépendamment d'une faute par la PARTIE les recevant, (ii) seraient développées à titre indépendant par la PARTIE les recevant, (iii) seraient connues de la PARTIE les recevant avant que l'autre PARTIE ne les divulgue, (iv) seraient légitimement reçues d'un tiers non soumis à une obligation de confidentialité, ou (v) devraient être divulguées en vertu de la loi ou sur ordre d'un tribunal (auquel cas elles ne devront être divulguées que dans la mesure requise et après en avoir prévenu par écrit la PARTIE les ayant fournies).

Sans préjudice des droits accordés dans le cadre des présentes CGU, la divulgation par les PARTIES entre elles d'informations, ne peut en aucun cas être interprétée comme conférant de manière expresse ou implicite à la PARTIE qui les reçoit un droit quelconque (aux termes d'une licence ou par tout autre moyen) sur les matières, les inventions ou les découvertes auxquelles se rapportent ces informations. Il en est de même en ce qui concerne les droits d'auteur ou d'autres droits attachés à la propriété littéraire et artistique (copyright), les marques de fabrique ou le secret des affaires.

Toute violation du présent article autorise la PARTIE lésée à résilier les CGU dans les conditions prévues à l'article 13.1 des présentes et sans préjudice de ses droits à réparation des préjudices subis.

La présente clause demeure en vigueur jusqu'à ce que les informations tombent dans le domaine public en dehors de tout fait de la PARTIE qui les a reçues, et ce, y compris en cas de terme ou de résiliation des CGU pour quelle que cause que ce soit.

Au terme ou à la résiliation des CGU, pour quelle que cause que ce soit, chaque PARTIE s'engage à ne plus faire usage des informations reçues de l'autre PARTIE, sauf à des fins d'archivage.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITE

9.1 Responsabilité de l'UTILISATEUR

L'UTILISATEUR est seul responsable en cas d'une UTILISATION du TGCC-CLOUD non conforme aux CGU ainsi qu'aux droits et réglementations applicables vis-à-vis des UF ou de tous tiers. Il garantit et tient indemne le CEA et ses assureurs contre toute action émanant d'un tiers à ce titre et s'engage à ce que ses assureurs renoncent à recours contre le CEA et ses assureurs.

Par ailleurs, l'UTILISATEUR est seul responsable des DONNEES qu'il charge et traite via le TGCC-CLOUD et notamment de leur licéité, de leur qualité, de leur pertinence et de leur innocuité technique.

Il doit en particulier s'assurer du respect de la réglementation relative au niveau de sensibilité des DONNEES au regard de la réglementation du RGPD. Il lui est rappelé que le TGCC-CLOUD n'est pas certifié pour héberger des données de santé. Il lui appartient de se conformer à la réglementation en vigueur concernant l'entrepôt de données de santé.

En conséquence il est responsable de tout dommage quel qu'il soit qui serait subi par le CEA et/ou par des tiers causés par les DONNEES via le TGCC-CLOUD. L'UTILISATEUR garantit et tient indemne le CEA et ses assureurs contre toute action et revendication émanant d'un tiers qui serait intentées contre lui, relative à un dommage causé par une DONNEE et s'engage à ce que ses assureurs renoncent à recours contre le CEA et ses assureurs.

9.2 Manquement d'une des PARTIES à ses obligations contractuelles

Sans préjudice des dispositions de l'article 13.1, si l'une des PARTIES n'exécute pas tout ou partie des obligations mises à sa charge dans les CGU, l'autre PARTIE peut, sous réserve de prouver la faute de la PARTIE défaillante, solliciter la réparation du préjudice direct causé par le manquement aux obligations contractuelles. La PARTIE lésée doit apporter la preuve de l'inexécution de la PARTIE défaillante, du dommage causé, et du lien de causalité direct.

9.3 Responsabilité dans le cadre de la LCEN

Il est rappelé que conformément à la LCEN, le CEA n'est responsable civilement des DONNEES illicites ou frauduleuses de l'UTILISATEUR que s'il a eu connaissance du caractère illicite desdites DONNEES et s'il n'a pas agi dans les meilleurs délais pour retirer ces DONNEES du TGCC-CLOUD.

Il est rappelé que conformément à la LCEN, le CEA n'est responsable pénalement des DONNEES illicites ou frauduleuses de l'UTILISATEUR que s'il a eu connaissance du caractère illicite desdites DONNEES et s'il n'a pas agi dans les meilleurs délais pour retirer ces DONNEES du TGCC-CLOUD.

Il est rappelé que conformément à la LCEN, le CEA n'est pas soumis à une obligation générale de surveillance des activités de l'UTILISATEUR au sein du TGCC-CLOUD.

Il est rappelé que conformément à la LCEN, le CEA ne peut en aucun cas être tenu pour responsable civilement ou pénalement en raison des activités de l'UF utilisant les DONNEES mis à disposition par l'UTILISATEUR. L'UTILISATEUR est seul responsable vis-à-vis des UF.

9.4 Responsabilité du CEA dans le cadre du TGCC-CLOUD

9.4.1. Mise à disposition du TGCC-CLOUD

Le CEA par le biais du TGCC-CLOUD a un rôle neutre d'intermédiaire en tant qu'hébergeur, conformément à la jurisprudence. A ce titre il bénéficie d'une responsabilité atténuée conformément à la législation française.

Du fait de sa gratuité, le TGCC-CLOUD est mis à disposition de l'UTILISATEUR par le CEA « en l'état », sans aucune garantie de quelque sorte, expresse ou tacite, sur sa valeur, sa précision, son efficacité, son fonctionnement, son intégrité, son caractère sécurisé, ni qu'il soit en adéquation avec ses besoins et ses attentes.

Le CEA ne garantit pas que le TGCC-CLOUD soit exempt d'erreur, qu'il fonctionne sans interruption, ni qu'il soit compatible avec tous les équipements et toutes configurations logicielles, y compris avec tous les systèmes d'exploitation ou avec les DONNEES.

Le CEA ne peut pas être tenu responsable des conséquences que peut avoir le TGCC-CLOUD sur les équipements informatiques de l'UTILISATEUR, ni sur ses DONNEES.

L'UTILISATEUR supporte seul les conséquences d'un défaut de fonctionnement du TGCC-CLOUD vis-à-vis de lui-même et/ou des UF ou d'une utilisation frauduleuse de ses moyens de connexion à son COMPTE UTILISATEUR.

9.4.2. Renonciation de l'UTILISATEUR en responsabilité du CEA

En conséquence l'UTILISATEUR :

- renonce à tout recours contre le CEA et ses assureurs pour la réparation des dommages de toute nature subis par l'UTILISATEUR et/ou les UF et/ou un tiers dans le cadre de l'exécution des présentes CGU et,
- tient le CEA indemne de action et revendication émanant d'un tiers qui serait intentées contre lui et,
- s'engage à ce que ses assureurs renoncent à recours contre le CEA et ses assureurs.

Sont notamment concernés et sans que cela soit limitatif :

- des dommages directement causés par l'inexécution de l'UTILISATEUR, totale ou partielle, de ses obligations auprès de tiers ou des UF ;
- des dommages indirects. Les PARTIES conviennent expressément que tout préjudice financier, commercial ou immatériel (tel que notamment mais non limitativement, perte de données, perte de bénéfices, perte d'exploitation, perte de clientèle ou de commandes, manque à gagner, trouble commercial quelconque) ou toute action dirigée contre l'UTILISATEUR par un tiers ou un UF, constitue un dommage indirect n'ouvrant pas droit à réparation de la part du CEA ;
- des effets d'un virus informatique (au sens d'un logiciel malveillant ou d'une action informatique malveillante). L'UTILISATEUR assume seul la responsabilité de ce type de dommages et garantira le CEA contre toute action, réclamation et demande qui serait intentées contre lui, notamment par les UF,
- dans le traitement des DONNEES au sens du RGPD, dont la seule responsabilité incombe à l'UTILISATEUR ;
- de toute perte de DONNEES de l'UTILISATEUR, pour quelque motif que ce soit.

9.5 Assurances de l'UTILISATEUR

L'UTILISATEUR fait son affaire de souscrire et maintenir en cours de validité les polices d'assurances nécessaires afin de couvrir pour un montant suffisant, compte tenu des possibilités du marché de l'assurance, les risques et responsabilités lui incombant, tant en vertu du droit commun que de ses engagements contractuels au titre des CGU. Il imposera le cas échéant, les mêmes règles et obligations aux UF.

ARTICLE 10 - USAGE PUBLICITAIRE DU NOM DES PARTIES

L'utilisation à quelques fins que ce soit par une PARTIE, en particulier à des fins d'actions de communication, de promotion commerciale, d'exposition ou dans le cadre de l'exploitation, par écrit ou oralement, de toute marque, logo ou signe distinctif appartenant à l'autre PARTIE ou toutes adaptations ou contractions de ceux-ci, ainsi que le nom de l'un de ses inventeurs, agents, ou préposés, et ce, quel que soit le support utilisé, sont soumis à l'autorisation préalable écrite la PARTIE concernée dans le cadre de conventions particulières et, le cas échéant, de la personne physique concernée.

ARTICLE 11 - CONTREFAÇON

Le CEA ne garantit pas que le TGCC-CLOUD ne portent pas atteinte à un droit de propriété intellectuelle de tiers.

Si des poursuites en contrefaçon de brevets, de logiciels, ou de tout autre droit de propriété intellectuelle, ou en concurrence déloyale, du fait d'un tiers ou d'un UF étaient exercées contre l'UTILISATEUR en raison de l'utilisation du TGCC-CLOUD, l'UTILISATEUR supporte à sa seule charge les frais du litige, ainsi que les éventuelles condamnations qui pourraient être prononcées contre lui, nonobstant toute solidarité déclarée par le tribunal, et ne saurait, en aucun cas, réclamer au CEA une quelconque indemnité. A la demande de l'UTILISATEUR cependant, et sans qu'il n'y soit obligé, le CEA peut, s'il le souhaite, lui apporter son concours technique et son assistance juridique, étant entendu que les frais en découlant sont à la charge de l'UTILISATEUR.

Tout acte de contrefaçon ou de concurrence déloyale qui serait le fait de tiers ou de l'UF vis-à-vis du TGCC-CLOUD dont l'UTILISATEUR aurait connaissance doit être notifié au CEA qui fait son affaire des poursuites à mener s'il l'estime opportun.

ARTICLE 12 - MODIFICATION DES CGU

Les CGU peuvent être modifiées ultérieurement et unilatéralement par le CEA, qui en informe dans les meilleurs délais l'UTILISATEUR par notification via son COMPTE UTILISATEUR. La modification prend effet sans nécessiter d'avenant et ouvre droit à la possibilité pour l'UTILISATEUR, de résilier les CGU conformément à l'article 13.2.

ARTICLE 13 - RESILIATION

13.1 Résiliation pour manquement

Sans préjudice des cas prévus aux articles 5.2.1 et 5.2.2, les CGU peuvent être résiliées de plein droit par l'une des PARTIES en cas d'inexécution par l'autre PARTIE des obligations contenues dans les articles 5 à 11. Cette résiliation ne devient effective qu'un (1) mois après l'envoi par la PARTIE plaignante d'une lettre recommandée avec avis de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai, la PARTIE défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure. Cette résiliation entraîne *de facto* la fermeture du COMPTE UTILISATEUR.

En dehors de l'hypothèse d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure, l'exercice de cette faculté ne dispense pas la PARTIE défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sans préjudice de l'indemnisation des dommages éventuellement subis par la PARTIE plaignante du fait de la résiliation anticipée des CGU.

Toute exécution forcée en nature de l'article 1217 du code civil est exclue.

L'UTILISATEUR est seul responsable de la récupération de l'ensemble de ses DONNEES, et ce, par ses propres moyens.

La suspension ou la suppression du COMPTE UTILISATEUR par le CEA, ou la suspension ou suppression d'une DONNEE par le CEA dans le cadre de la LCEN n'emporte pas automatiquement résiliation des CGU.

13.2 Résiliation pour modification des CGU par le CEA

L'UTILISATEUR peut résilier les CGU en cas de modifications de ces dernières par le CEA si la modification est substantielle, lui porte préjudice et n'est pas liée à la réglementation. Ce dernier peut résilier les CGU, dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de notification de la modification.

La résiliation pour ce motif provoque la fermeture définitive du COMPTE UTILISATEUR, l'UTILISATEUR est seul responsable de la récupération de l'ensemble de ses DONNEES, et ce, par ses propres moyens.

13.3 Résiliation pour fin de service du TGCC-CLOUD par le CEA

Le CEA peut décider à tout moment de mettre fin au TGCC-CLOUD. Il en informe préalablement l'UTILISATEUR dans le respect d'un délai de préavis de trois (3) mois afin qu'il puisse notamment faire une sauvegarde de ses DONNEES.

La fin de service du TGCC-CLOUD entraîne automatiquement résiliation des CGU à la date effective de fin de service, sans que cela ne puisse ouvrir droit à une quelconque indemnisation de l'UTILISATEUR.

La résiliation pour ce motif provoque la fermeture définitive du COMPTE UTILISATEUR, l'UTILISATEUR est seul responsable de la récupération de l'ensemble de ses DONNEES, et ce, par ses propres moyens.

ARTICLE 14 - LOI APPLICABLE ET LITIGE

Les CGU sont soumises au droit français.

En cas de désaccord entre les PARTIES sur l'interprétation des clauses des CGU ou en cas de manquement de l'une des PARTIES à ses obligations, les PARTIES s'engagent à résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, la PARTIE la plus diligente pourra saisir les Tribunaux compétents français.

ARTICLE 15 - LANGUE DES CGU

Les CGU sont rédigées en français. Une traduction anglaise des présentes est disponible, cette version anglaise n'a pas de valeur contractuelle. En cas de contradiction entre les deux versions, seule la version française fait foi.

ARTICLE 16 - DISPOSITIONS DIVERSES

16.1 Gratuité

Les CGU sont conclues à titre gratuit, la mise à disposition des SERVICES du TGCC-CLOUD n'a pas de contrepartie onéreuse. Aucun flux financier entre les PARTIES n'est admis au titre des CGU. Chaque PARTIE conserve à sa charge les frais inhérents aux CGU et à la mise en œuvre du TGCC-CLOUD.

La gestion et la maintenance du TGCC-CLOUD est assumée par le CEA.

16.2 Cession

L'UTILISATEUR n'est pas autorisé à céder ou transférer à un tiers tout ou partie de ses droits et obligations au titre des CGU sans le consentement préalable et écrit du CEA.

16.3 Intégralité des CGU

Les CGU constituent l'intégralité de l'accord intervenu entre les PARTIES en ce qui concerne l'objet défini à l'article 2 ci-avant.

16.4 Nullité d'une clause

Dans l'hypothèse où une ou plusieurs des dispositions présentes dans les CGU s'avéraient contraires à une loi ou à un texte applicable, existants ou futurs, les autres dispositions non impactées ne seraient pas remises en cause pour autant.

16.5 Force majeure

En cas de force majeure, telle que définie à l'Article 1218 du Code civil, et sous réserve d'en rapporter la preuve, la PARTIE qui n'aurait pu respecter l'une de ses obligations souscrites au sein du CONTRAT ne peut pas être tenue pour responsable, par l'autre PARTIE, des dommages résultant du non-respect de ses obligations. Toutefois, la PARTIE défaillante doit employer ses meilleurs efforts pour respecter à nouveau et dans les meilleurs délais, ses obligations contractuelles.

16.6 Notifications

Les notifications du CEA à l'UTILISATEUR sont émises par le biais du COMPTE UTILISATEUR.

Les notifications de l'UTILISATEUR au CEA sont émises aux coordonnées suivantes :

**CEA/DAM-Île de France
DSSI/TGCC-CLOUD
2 rue de la Piquetterie
91297 Bruyères-le-Châtel
Mail : hotline.tgcc@cea.fr
Tel : 01.77.57.42.42**

16.7 Renonciation

Le fait, pour l'une des PARTIES, d'omettre, en une ou plusieurs occasions, de se prévaloir d'une ou plusieurs dispositions des CGU ne peut en aucun cas impliquer renonciation pour elle de s'en prévaloir ultérieurement.

16.8 RGPD

Les PARTIES s'engagent à collecter et à traiter pour ce qui les concerne, toute donnée personnelle en conformité avec toute réglementation en vigueur applicable au traitement de ces données, et notamment à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au RGPD.

16.8.1. RGPD sur les DONNEES

L'UTILISATEUR est responsable du traitement de ses DONNEES, notamment quand ces dernières sont assimilables à des données à caractère personnel dans le cadre de l'UTILISATION qu'il fait du TGCC-CLOUD. Il s'acquittera notamment des formalités déclaratives relatives au traitement auprès des autorités de protection des données à caractère personnel compétentes. Il s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité de ses DONNEES, notamment si elles sont des données personnelles, à vérifier de la possibilité de les stocker ou les entreposer sur le TGCC-CLOUD au regard des CGU et du RGPD, et à les protéger contre toute destruction accidentelle ou illicite, perte accidentelle, altération, diffusion ou accès non autorisés, ainsi que contre toute autre forme de traitement illicite ou communication à des personnes non autorisées.

16.8.2. RGPD sur les données des UTILISATEURS pour la création d'un COMPTE UTILISATEUR

En particulier, pour la création du COMPTE UTILISATEUR, le CEA collecte des données à caractère personnel au sens du RGPD. Les données fournies par l'UTILISATEUR pour la création du COMPTE UTILISATEUR sont conservées par le CEA pendant toute la durée de vie du COMPTE UTILISATEUR et pendant les douze (12) mois qui suivent sa fermeture. L'UTILISATEUR a droit à la rectification de ses données, il peut contacter le Délégué à la Protection des Données Personnelles du CEA à l'adresse suivante : dpd@cea.fr.

16.9 Affectio societatis

Toute forme d'affectio societatis est exclue entre les PARTIES dans le cadre des présentes. Il est expressément entendu que les PARTIES n'ont pas eu l'intention, par les présentes, de constituer entre elles une société, ni par voie de conséquence de réaliser des apports de quelque nature que ce soit au profit d'une quelconque société dotée ou non de la personnalité morale, ni d'en partager les bénéfices ou les pertes.

ANNEXE 1 – OBLIGATIONS DE LA LCEN

Il est rappelé à l'UTILISATEUR les dispositions légales suivantes, conformément à la LCEN :

Article 222-33 du Code Pénal :

I – Le harcèlement sexuel est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

L'infraction est également constituée :

- 1° Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime par plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée ;
- 2° Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime, successivement, par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition.

II – Est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

III – Les faits mentionnés aux I et II sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende. Ces peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende lorsque les faits sont commis :

- 1° Par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;
- 2° Sur un mineur de quinze ans ;
- 3° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur ;
- 4° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité ou dépendance résultant de la précarité de sa situation économique ou sociale est apparente ou connue de leur auteur ;
- 5° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;
- 6° Par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique ;
- 7° Alors qu'un mineur était présent et y a assisté ;
- 8° Par un ascendant ou par toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait.

Article 225-4-1 du Code Pénal :

I – La traite des êtres humains est le fait de recruter une personne, de la transporter, de la transférer, de l'héberger ou de l'accueillir à des fins d'exploitation dans l'une des circonstances suivantes :

- 1° Soit avec l'emploi de menace, de contrainte, de violence ou de manœuvre dolosive visant la victime, sa famille ou une personne en relation habituelle avec la victime ;
- 2° Soit par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de cette personne ou par une personne qui a autorité sur elle ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;
- 3° Soit par abus d'une situation de vulnérabilité due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, apparente ou connue de son auteur ;
- 4° Soit en échange ou par l'octroi d'une rémunération ou de tout autre avantage ou d'une promesse de rémunération ou d'avantage.

L'exploitation mentionnée au premier alinéa du présent I est le fait de mettre la victime à sa disposition ou à la disposition d'un tiers, même non identifié, afin soit de permettre la commission contre la victime des infractions de proxénétisme, d'agression ou d'atteintes sexuelles, de réduction en esclavage, de soumission à du travail ou à des services forcés, de réduction en servitude, de prélèvement de l'un de ses organes, d'exploitation de la mendicité, de conditions de travail ou d'hébergement contraires à sa dignité, soit de contraindre la victime à commettre tout crime ou délit.

La traite des êtres humains est punie de sept ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.

II – La traite des êtres humains à l'égard d'un mineur est constituée même si elle n'est commise dans aucune des circonstances prévues aux 1° à 4° du I.

Elle est punie de dix ans d'emprisonnement et de 1 500 000 € d'amende.

Article 227-23 du Code Pénal :

Le fait, en vue de sa diffusion, de fixer, d'enregistrer ou de transmettre l'image ou la représentation d'un mineur lorsque cette image ou cette représentation présente un caractère pornographique est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Lorsque l'image ou la représentation concerne un mineur de quinze ans, ces faits sont punis même s'ils n'ont pas été commis en vue de la diffusion de cette image ou représentation.

Le fait d'offrir, de rendre disponible ou de diffuser une telle image ou représentation, par quelque moyen que ce soit, de l'importer ou de l'exporter, de la faire importer ou de la faire exporter, est puni des mêmes peines.

Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende lorsqu'il a été utilisé, pour la diffusion de l'image ou de la représentation du mineur à destination d'un public non déterminé, un réseau de communications électroniques.

Le fait de consulter habituellement ou en contrepartie d'un paiement un service de communication au public en ligne mettant à disposition une telle image ou représentation, d'acquérir ou de détenir une telle image ou représentation par quelque moyen que ce soit est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Les infractions prévues au présent article sont punies de dix ans d'emprisonnement et de 500 000 euros d'amende lorsqu'elles sont commises en bande organisée.

La tentative des délits prévus au présent article est punie des mêmes peines.

Les dispositions du présent article sont également applicables aux images pornographiques d'une personne dont l'aspect physique est celui d'un mineur, sauf s'il est établi que cette personne était âgée de dix-huit ans au jour de la fixation ou de l'enregistrement de son image.

Article 421-2-5 du Code Pénal :

Le fait de provoquer directement à des actes de terrorisme ou de faire publiquement l'apologie de ces actes est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 € d'amende lorsque les faits ont été commis en utilisant un service de communication au public en ligne.

Lorsque les faits sont commis par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle ou de la communication au public en ligne, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables.

NOTA : Selon la réserve énoncée par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2020-845 QPC du 19 juin 2020, les mots ou de faire publiquement l'apologie de ces actes figurant au premier alinéa de l'article 421-2-5 du code pénal, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2014-1353 du 13 novembre 2014 renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme, ne sauraient, sans méconnaître la liberté d'expression et de communication, être interprétés comme réprimant un délit de recel d'apologie d'actes de terrorisme.

Article 225-5 du Code Pénal :

Le proxénétisme est le fait, par quiconque, de quelque manière que ce soit :

- 1° D'aider, d'assister ou de protéger la prostitution d'autrui ;
- 2° De tirer profit de la prostitution d'autrui, d'en partager les produits ou de recevoir des subsides d'une personne se livrant habituellement à la prostitution ;
- 3° D'embaucher, d'entraîner ou de détourner une personne en vue de la prostitution ou d'exercer sur elle une pression pour qu'elle se prostitue ou continue à le faire.

Le proxénétisme est puni de sept ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende.

Article 225-6 du Code Pénal :

Est assimilé au proxénétisme et puni des peines prévues par l'article 225-5 le fait, par quiconque, de quelque manière que ce soit :

- 1° De faire office d'intermédiaire entre deux personnes dont l'une se livre à la prostitution et l'autre exploite ou rémunère la prostitution d'autrui ;
- 2° De faciliter à un proxénète la justification de ressources fictives ;

3° De ne pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie tout en vivant avec une personne qui se livre habituellement à la prostitution ou tout en étant en relations habituelles avec une ou plusieurs personnes se livrant à la prostitution ;

4° D'entraver l'action de prévention, de contrôle, d'assistance ou de rééducation entreprise par les organismes qualifiés à l'égard de personnes en danger de prostitution ou se livrant à la prostitution.

Article 227-24 du Code Pénal :

Le fait soit de fabriquer, de transporter, de diffuser par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support un message à caractère violent, incitant au terrorisme, pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine ou à inciter des mineurs à se livrer à des jeux les mettant physiquement en danger, soit de faire commerce d'un tel message, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende lorsque ce message est susceptible d'être vu ou perçu par un mineur.

Lorsque les infractions prévues au présent article sont soumises par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle ou de la communication au public en ligne, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables.

Les infractions prévues au présent article sont constituées y compris si l'accès d'un mineur aux messages mentionnés au premier alinéa résulte d'une simple déclaration de celui-ci indiquant qu'il est âgé d'au moins dix-huit ans.

Loi n°2010-476 du 12 Mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne :

CHAPITRE XII : MESURES DE LUTTE CONTRE LES SITES ILLEGAUX DE JEUX D'ARGENT

Article 56

I – Quiconque aura offert ou proposé au public une offre en ligne de paris ou de jeux d'argent et de hasard sans être titulaire de l'agrément mentionné à l'article 21 ou d'un droit exclusif est puni de trois ans d'emprisonnement et de 90 000 € d'amende. Ces peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 200 000 € d'amende lorsque l'infraction est commise en bande organisée.

IV – Les personnes physiques coupables de l'infraction prévue au I encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° L'interdiction des droits civiques, civils et de famille dans les conditions prévues à l'article 131-26 du code pénal ;
- 2° La confiscation des biens mobiliers et immobiliers, divis ou indivis, ayant servi directement ou indirectement à commettre l'infraction ou qui en sont le produit, y compris les fonds ou effets exposés au jeu ou mis en loterie ainsi que les meubles ou effets mobiliers dont les lieux sont garnis ou décorés, à l'exception des objets susceptibles de donner lieu à restitution ;
- 3° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal ;
- 4° La fermeture définitive, ou pour une durée de cinq ans au plus, des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;
- 5° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle, ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice peuvent être prononcées cumulativement.

V – Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, de l'infraction prévue au I du présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines mentionnées aux 1°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Elles encourent également l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, de solliciter l'agrément prévu à l'article 21 de la présente loi ainsi que l'autorisation prévue à l'article L. 321-1 du code de la sécurité intérieure et, le cas échéant, le retrait d'un tel agrément ou autorisation si la personne morale en est titulaire au moment du jugement.

Article 57

Quiconque fait de la publicité, par quelque moyen que ce soit, en faveur d'un site de paris ou de jeux d'argent et de hasard non autorisé en vertu d'un droit exclusif ou de l'agrément prévu à l'article 21 est puni d'une amende de 100 000 €. Le tribunal peut porter le montant de l'amende au quadruple du montant des dépenses publicitaires consacrées à l'activité illégale.

Ces peines sont également encourues par quiconque a, par quelque moyen que ce soit, diffusé au public, aux fins de promouvoir des sites de jeux en ligne ne disposant pas de l'agrément prévu à l'article 21, les cotes et rapports proposés par ces sites non autorisés.

Le président de l'Autorité de régulation des jeux en ligne peut saisir le président du tribunal judiciaire de Paris, statuant en référé, aux fins de voir ordonnée toute mesure permettant la cessation de toute publicité en faveur d'un site de paris ou de jeux d'argent et de hasard non autorisé en vertu d'un droit exclusif ou de l'agrément prévu à l'article 21 ou en contravention avec le titre II du livre III du code de la sécurité intérieure.

NOTA : Conformément à l'article 30 de l'ordonnance n° 2019-738 du 17 juillet 2019, ces dispositions s'appliquent aux demandes introduites à compter du 1er janvier 2020.

Article 58

Dans le but de constater une offre de jeux d'argent et de hasard en ligne en contravention avec les dispositions du titre II du livre II du code de la sécurité intérieure ou la promotion d'une telle offre, les officiers et agents de police judiciaire désignés par le ministre de l'intérieur, les agents des douanes désignés par le ministre chargé des douanes et les fonctionnaires et agents mentionnés au II de l'article 42 peuvent, sans en être pénalement responsables :

- 1° Participer sous une identité d'emprunt à des échanges électroniques sur un site de jeux ou paris agréé ou non, et notamment à une session de jeu en ligne. L'utilisation d'une identité d'emprunt est sans incidence sur la régularité des constatations effectuées. Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions dans lesquelles, dans ce cas, les fonctionnaires et agents concernés procèdent à leurs constatations ;
- 2° Extraire, acquérir ou conserver par ce moyen les éléments de preuve et les données sur les personnes susceptibles d'être les auteurs de ces infractions ainsi que sur les comptes bancaires utilisés ;
- 3° Extraire, transmettre en réponse à une demande expresse, acquérir ou conserver des contenus illicites dans des conditions fixées par décret.

A peine de nullité, ces actes ne peuvent avoir pour effet d'inciter autrui à commettre une infraction ou de contrevenir aux dispositions de l'article L. 320-8 et du premier alinéa de l'article L. 320-9 du code de la sécurité intérieure.

La communication des documents nécessaires à la recherche et à la constatation des infractions mentionnées au premier alinéa du présent article peut être demandée par les agents des douanes dans les conditions prévues à l'article 65 du code des douanes.

Les fonctionnaires ou agents mentionnés au premier alinéa du présent article consignent les informations ainsi recueillies par procès-verbal, transmis sans délai au procureur de la République.

Le procès-verbal peut être utilisé par l'Autorité nationale des jeux dans l'exercice de ses missions et notamment aux fins de mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L. 563-2 du code monétaire et financier et de la procédure prévue à l'article 61 de la présente loi. Pour la mise en œuvre de ces procédures, le secret bancaire n'est pas opposable aux enquêteurs assermentés de l'Autorité de régulation des jeux en ligne.

Ce procès-verbal est tenu à la disposition de l'administration fiscale conformément à l'article L. 84 B du livre des procédures fiscales.

NOTA : Conformément à l'article 50 de l'ordonnance n° 2019-1015 du 2 octobre 2019, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2020.

Article 60

Le président de l'Autorité nationale des jeux adresse aux opérateurs de jeux ou de paris en ligne non autorisés en vertu d'un droit exclusif ou de l'agrément prévu à l'article 21 et à toute personne proposant une quelconque offre de jeux d'argent et de hasard en ligne en contravention aux dispositions du titre II du livre III du code de la sécurité intérieure, par tout moyen propre à en établir la date de réception, une mise en demeure rappelant les dispositions de l'article 56 relatives aux sanctions encourues et les dispositions du troisième alinéa du présent article, enjoignant à ces opérateurs de respecter cette interdiction et les invitant à présenter leurs observations dans un délai de huit jours.

Il adresse également aux personnes mentionnées au 2 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, par tout moyen propre à en établir la date de réception, une copie de la mise en demeure prévue au premier alinéa du présent article et leur enjoint de prendre toute mesure propre à empêcher l'accès au contenu du service de communication au public en ligne proposé par l'opérateur mentionné au même premier alinéa. Ces personnes sont invitées à présenter leurs observations dans un délai de huit jours.

A l'issue du délai mentionné aux deux premiers alinéas, en cas d'inexécution des injonctions prévues aux premier et deuxième alinéas du présent article ou si l'offre de paris ou de jeux d'argent et de hasard en ligne reste accessible, le président de l'Autorité nationale des jeux peut saisir le président du tribunal de grande instance de Paris aux fins d'ordonner, selon la procédure accélérée au fond, l'arrêt de l'accès à ce service aux personnes mentionnées au 1 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 précitée. Il peut également saisir le président du tribunal de grande instance de Paris aux mêmes fins si l'offre demeure accessible nonobstant l'éventuelle exécution par les personnes mentionnées au deuxième alinéa du présent article sans avoir à procéder à de nouvelles injonctions de même nature.

Le président de l'Autorité nationale des jeux peut saisir par requête le président du tribunal de grande instance de Paris aux mêmes fins lorsque ce service de communication au public en ligne est accessible à partir d'autres adresses.

Le président de l'Autorité nationale des jeux peut également saisir le président du tribunal de grande instance de Paris aux fins de voir prescrire, selon la procédure accélérée au fond, toute mesure destinée à faire cesser le référencement du site d'un opérateur mentionné au deuxième alinéa du présent article par un moteur de recherche ou un annuaire.

Dans le cas prévu au premier alinéa, l'Autorité nationale des jeux peut également être saisie par le ministère public et toute personne physique ou morale ayant intérêt à agir.

Un décret fixe les modalités selon lesquelles sont compensés, le cas échéant, les surcoûts résultant des obligations mises à la charge des personnes mentionnées au 1 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 précitée au titre du présent article.

NOTA : Conformément à l'article 30 de l'ordonnance n° 2019-738 du 17 juillet 2019, ces dispositions s'appliquent aux demandes introduites à compter du 1er janvier 2020.